

**DE :** Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail

Le 8 juin 2026

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de construction  
Projet de règlement modifiant le Code de sécurité

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), dont l'objet est, notamment, d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, un Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) contenant des exigences qui visent les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers, y compris leur voisinage. Elle adopte également, par règlement, un Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) contenant des exigences qui visent à assurer la sécurité de toute personne qui accède à ces bâtiments, équipements et installations. Ces codes sont divisés en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques.

Dans le Code de construction, le chapitre actuel portant sur le bâtiment incorpore par renvoi l'édition de 2020 du Code national du bâtiment – Canada (CNB), avec des modifications du Québec, conformément au Règlement modifiant le Code de construction (le « Règlement »), approuvé par le décret numéro 437-2025 du 19 mars 2025. Le CNB 2020 modifié Québec est entré en vigueur le 17 avril 2025 avec une période transitoire de 18 mois, prévue à l'article 6 du Règlement, durant laquelle l'édition 2015 ou 2020 du CNB peut être utilisée pour la construction ou la transformation d'un bâtiment.

La dernière révision du chapitre Bâtiment du Code de sécurité est entrée en vigueur le 17 avril 2025, conformément au Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 438-2025 du 19 mars 2025. L'article 344 du Code de sécurité exige qu'un bâtiment soit conforme aux normes applicables lors de sa construction ou de sa transformation. Ces normes sont établies en fonction de la date d'entrée en vigueur d'exigences réglementaires en matière de construction, soit le Code du bâtiment (arrêté en conseil 3326 du 29 septembre 1976) ou l'édition 1980, 1985, 1990, 1995, 2005, 2010, 2015 ou 2020 du CNB. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1976, la norme précédente peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

À l'approche de la fin de la période transitoire, différents intervenants de l'industrie de la construction ont soulevé différents enjeux concernant l'application obligatoire du CNB 2020 modifié Québec à partir du 17 octobre 2026. Ceux-ci soulèvent l'augmentation des coûts de construction attribuable aux dispositions du CNB 2020 modifié ce qui pourrait avoir des répercussions sur l'offre de logements abordables. De plus, certains projets conçus selon le CNB 2015 modifié Québec ne pourront être amorcés d'ici la fin de la période transitoire, ce qui forcerait un retour à l'étape de conception pour que ces projets soient conformes au CNB 2020. Cette situation retarderait conséquemment la livraison de certains projets immobiliers.

## **3- Objectifs poursuivis**

La présente proposition vise à prolonger la date de fin de la période transitoire pour permettre notamment aux intervenants de continuer à utiliser le CNB 2015 modifié Québec si les travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ne pouvaient débuter avant le 17 octobre 2026.

## **4- Proposition**

Il est proposé de présenter un projet de règlement modifiant l'article 6 du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 437-2025 du 19 mars 2025, pour prolonger de 12 mois la date de fin de la période transitoire.

Par conséquent, les dispositions du chapitre I du Code de construction, telles qu'elles se lisaient avant le 17 avril 2025, pourraient être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à condition que les travaux aient débuté avant le 17 octobre 2027.

Par concordance, il est également proposé de modifier le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 344 du Code de sécurité. Le libellé actuel de cette disposition prévoit qu'une norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois. Or, la modification apportée par le présent Projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de construction a pour effet de prévoir une période transitoire de 30 mois, pendant laquelle une seule norme antérieure, à savoir le CNB 2015 modifié Québec, pourra continuer à être appliqué. Ainsi, il est proposé de remplacer le paragraphe 1° afin de prévoir que les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période transitoire qui varie selon le règlement ayant modifié le Code construction.

## **5- Autres options**

Une autre option serait de maintenir la durée de la période transitoire à 18 mois. Cependant, compte tenu des préoccupations manifestées par les intervenants, le maintien de la situation actuelle ne paraît pas souhaitable.

Une prolongation d'une durée différente pourrait également être envisagée. Il semble toutefois que le report proposé de 12 mois accorderait un délai adéquat pour assurer la conformité à la réglementation.

De plus, en vertu de l'Accord de conciliation des codes de construction (décret numéro 950-2020), considérant les travaux en cours pour adopter l'édition de 2025 du CNB, une fin de période transitoire allant au-delà du 17 octobre 2027 pourrait entraîner une période pendant laquelle l'édition 2015, 2020 et 2025 du CNB pourrait être utilisée, ce qui entraînerait de la confusion dans l'industrie de la construction.

Pour le Code de sécurité, la modification de l'article 344 doit être effectuée par concordance. Il n'existe pas d'autre option.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La mesure proposée permettrait de réduire la pression évoquée par les intervenants concernés, évitant des hausses de coûts ou des reports de livraison dans certains projets immobiliers.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

La présente proposition n'a pas fait l'objet de consultations formelles.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Une fois le report adopté, la RBQ mettra en œuvre diverses actions de communication afin d'assurer une diffusion claire et efficace de l'information relative au report auprès de la population concernée.

## **9- Implications financières**

La présente proposition n'a pas d'incidence financière pour le gouvernement.

## **10- Analyse comparative**

Le projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de construction, et sa modification par concordance dans le Code de sécurité, vise à reporter de 12 mois la date de fin d'une période transitoire. Il s'agit d'une exigence réglementaire qui répond à un besoin spécifique au Québec. Par ailleurs, toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Nunavut, ont mis en vigueur l'édition de 2020 du CNB entre le 28 septembre 2022 et le 1<sup>er</sup> mai 2025.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET